



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 25/154
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Autour de l'Hôtel de Ville de Capesterre Belle-Eau
en raison de travaux de sécurisation.

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,

Vu le Code de la route articles R110-1, R110-2, R11-5, R411-8 et R.411-25; R417-1, R417-9
R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 02 mars 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2
relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des travaux de sécurisation de l'Hôtel de Ville de la
commune de Capesterre Belle-Eau par l'entreprise BCH CONSTRUCTION lors des week end
du 06 et 07 Septembre 2025 et 13 et 14 Septembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer le bon déroulement des travaux, et garantir la
sécurité des riverains, de réglementer temporairement le stationnement autour de la Mairie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la Commune autorise l'Entreprise BCH CONSTRUCTION à réaliser des travaux de
sécurisation de l'Hôtel de Ville sis à l'Avenue Paul LACAVÉ, **lors des week end du 06 et 07
Septembre 2025 et 13 et 14 Septembre 2025 de 07 h 00 à 14 h 00.**

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement des véhicules sera interdit
aux dates précitées à l'Article 1, de 06 h 00 à 15 h 00 :

- ✓ **Place de la Mairie,**
- ✓ **Parking de la Mairie à l'arrière (côté Bld Maritime),**
- ✓ **Parking des Taxis situé à l'arrière de la Mairie (partiellement selon les
besoins du chantier).**

ARTICLE 3 :

L'entreprise BCH CONSTRUCTION aura la charge de la signalisation réglementaire mise en
place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette
signalisation.

ARTICLE 4 :

Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation.

